



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2005
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixantième session

Points 95 et 101 de l'ordre du jour provisoire*

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Observations	3–5	2
III. Réponses reçues de gouvernements		3
Bolivie		3
Chili		3
Fédération de Russie		3
Iran (République islamique d')		4
Israël		7
Japon		10
Mexique		12
République arabe syrienne		13

* A/60/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 59/63 du 3 décembre 2004 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 (A/45/435) ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Le présent rapport est soumis en application de ces dispositions.

2. Le 25 février 2005, il a été envoyé à tous les États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 59/63 et demandant leurs vues sur cette question. La Bolivie, le Chili, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), Israël, le Japon, le Mexique, et la République arabe syrienne, ont envoyé une réponse, dont le texte figure dans la section III ci-après. Les autres réponses d'États Membres seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. Observations

3. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient garde toute son importance. On rappellera qu'au cours du débat général et des délibérations concernant cette question qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 qui s'est tenue, du 2 au 27 mai 2005, à New York, les États parties ont renouvelé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, réaffirmé qu'il était important d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et estimé que cette résolution demeurerait valide jusqu'à ce que les buts et objectifs qui y sont définis aient été atteints.

4. Le Secrétaire général s'est plusieurs fois entretenu avec les parties concernées à l'intérieur et à l'extérieur de la région, afin d'étudier d'autres moyens permettant de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il craint que les faits survenus dans la région depuis son rapport du 19 juillet 2004 sur la question [A/59/165 (Part I)] compromettent les efforts tendant à la création d'une telle zone.

5. Le Secrétaire général estime que l'action entreprise doit être poursuivie et se félicite des tentatives récemment faites pour donner un nouvel élan à la Feuille de route élaborée par le Quatuor (Union européenne, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique et Organisation des Nations Unies). Il appelle toutes les parties intéressées dans la région et à l'extérieur à reprendre le dialogue en vue d'instaurer des conditions de sécurité stables ainsi qu'un règlement final afin de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le Secrétaire général rappelle que l'ONU demeure prête à fournir toute l'aide qui pourrait s'avérer utile à cet égard.

III. Réponses reçues de gouvernements

Bolivie

[Original : espagnol]
[5 mai 2005]

L'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du programme s'occupant de la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, a, depuis plusieurs décennies, proposé et recommandé que les États de la région du Moyen-Orient adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, à ce jour, cet objectif n'a pu être atteint, entraînant même des interventions militaires dans des pays de la région.

La Bolivie estime que la proposition tendant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est cruciale pour créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits dans cette région.

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient exigera beaucoup de temps et il faudra, d'ici là, lancer des initiatives consensuelles qui permettront aux pays de cette région d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour y parvenir, l'Organisation devra déployer des efforts plus importants que ceux déployés lors de la création des quatre zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies (Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba).

Chili

[Original : espagnol]
[13 mai 2005]

Le Chili appuie la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui élargirait les zones exemptes d'armes nucléaires et les complèterait.

À la Conférence des États parties et des signataires des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Mexico du 26 au 28 avril 2005, le Chili a appuyé la proposition tendant à créer des mécanismes viables et réalistes visant à promouvoir une coordination adéquate, le transfert d'informations et l'échange de données d'expérience connexes et utiles entre les quatre zones exemptes d'armes nucléaires actuelles et futures, notamment celle qui pourrait être créée au Moyen-Orient.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[26 mai 2005]

Propositions relatives à la résolution 59/63 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

Il nous semble utile que le nouveau projet de résolution tienne compte des considérations suivantes, notamment :

La création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et l'application des résolutions correspondantes de la Conférence d'examen de 1995 et des dispositions pertinentes du Document final de la Conférence de 2000 seraient les meilleurs moyens de répondre à la nécessité impérieuse d'instaurer la paix et la stabilité dans la région. Les changements qui ont eu lieu ces derniers temps dans la position de certains pays de la région sur la question de la non-prolifération permettent d'afficher un optimisme prudent quant à cette perspective. On mentionnera en premier lieu la libre renonciation de la Libye à mettre en œuvre des programmes de fabrication d'armes de destruction massive, ainsi que des progrès dans la dissipation des inquiétudes relatives aux projets nucléaires de la République islamique d'Iran. Le fait d'apprendre que l'Égypte a omis de rendre compte de certaines de ses activités à l'AIEA est préoccupant, mais nous saluons par ailleurs la coopération dont a fait preuve Le Caire pour répondre aux questions qui lui ont été posées. Il est important qu'Israël manifeste la volonté politique et abandonne sa position actuelle concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il place toutes ses activités nucléaires sous le contrôle de l'Agence.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[21 juin 2005]

La République islamique d'Iran estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est un instrument régional reconnu, permettant de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales. Plus important encore, cette idée joue un rôle utile dans la prévention de la menace d'une guerre nucléaire. Un tel arrangement est conforme aux dispositions du Document final issu de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement.

Trois décennies se sont écoulées depuis que l'Iran a, pour la première fois, avancé cette idée, en 1974. Les résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte sans vote tous les ans depuis 1980, montrent qu'il est important de concrétiser cette noble idée dans la région vitale du Moyen-Orient. On trouvera ci-après une description des mesures prises par la République islamique d'Iran pour appliquer les principes et atteindre les objectifs visés dans la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, qui portent sur les indicateurs aux niveaux national, régional et international et sur la voie à suivre.

Indicateurs au niveau national

En renonçant à l'option nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la République islamique d'Iran a montré qu'elle était fermement résolue à éliminer complètement les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires. Cette démarche fait ressortir l'appui constant qu'elle apporte à la création d'une

zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'objectif final étant de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

La République islamique d'Iran a ratifié le Statut de l'AIEA en 1958 et signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1969, que son Parlement a ratifié en 1970. Ce processus a abouti à la ratification de l'Accord de garanties avec l'Agence en 1973 et par la suite à la signature du Protocole additionnel à l'Accord, le 18 décembre 2003.

Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et plus particulièrement des articles II et III, toutes les installations nucléaires de la République islamique d'Iran mènent uniquement des activités à des fins pacifiques et sont entièrement soumises aux garanties de l'AIEA. En outre, afin de contribuer à la création d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, le pays a également adhéré à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au Protocole de Genève de 1925.

Indicateurs au niveau régional

Israël n'étant pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, fait plus important encore, ce régime refusant de soumettre ses installations nucléaires non soumises aux garanties au système de contrôle de l'AIEA, la réalisation d'une telle zone, noble but vers lequel les pays de la région tendent depuis longtemps, n'a pas encore eu lieu. Le comportement irresponsable de ce régime à cet égard compromet gravement la création, dans un proche avenir, d'une telle zone dans la région.

Ainsi qu'il ressort du Document final de la Conférence d'examen de 2000, depuis que, récemment, plusieurs pays ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous les pays de la région du Moyen-Orient sont désormais parties au Traité, sauf le régime israélien. À la sixième Conférence d'examen, il a été demandé à tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et les autres États intéressés, de décrire, dans le cadre de la Conférence, et par l'intermédiaire du Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant la Conférence, les mesures qu'ils ont prises en vue de progresser vers la création d'une telle zone et de réaliser les buts et objectifs visés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

L'étape suivante consiste à prendre des mesures concrètes afin d'obtenir qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à demander instamment à ce régime de le faire sans retard et de soumettre au système de vérification de l'AIEA ses installations nucléaires non soumises aux garanties.

Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 59/63 du 3 décembre 2004, le Secrétaire général l'informerait des résultats des consultations tenues avec les pays de la région au sujet de la réalisation de cette idée. À notre avis, le Secrétaire général devrait dépêcher un envoyé spécial dans les pays de la région afin d'engager avec eux les consultations qui faciliteraient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À l'heure actuelle, Israël est le seul pays de la région qui ne soit pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale, attestés par la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la

Conférence d'examen et de prorogation de 1995, les résolutions et décisions connexes de l'Assemblée générale, de l'AIEA et de l'Organisation de la Conférence islamique, Israël, certain du soutien politique et militaire des États-Unis d'Amérique, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer à cet instrument. Ses activités nucléaires clandestines menacent gravement la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

Indicateurs au niveau international

Répondant positivement à l'invitation lancée aux États parties par la sixième Conférence d'examen, la République islamique d'Iran a appuyé pleinement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires et n'a ménagé aucun effort pour atteindre cet objectif de la plus haute importance.

La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé la volonté politique de la communauté internationale en soulignant l'importance accordée à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

C'est en 1974 que, pour la première fois, a été avancée par l'Iran l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires, en tant que mesure importante de désarmement et de confiance dans la région du Moyen-Orient; l'Assemblée générale a ensuite adopté une résolution à ce sujet et, depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui démontre le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran accorde une grande importance à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle à cet instrument, en particulier au Moyen-Orient, garantirait effectivement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses coauteurs (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération.

Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec d'autres États Membres, en particulier avec certains États dotés d'armes nucléaires et des membres de l'Union européenne, la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

La voie à suivre

La République islamique d'Iran estime que, tant qu'il n'aura pas été créé une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, les pays de la région ne devraient mettre au point, produire, tester ou acquérir des armes

nucléaires, ni autoriser la présence, sur leur territoire ou sur un territoire placé sous leur autorité, d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires, et s'abstenir de toute mesure contrevenant à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

La République islamique d'Iran est convaincue du rôle important que revêtent les conférences d'examen dans la création d'une telle zone au Moyen-Orient. La création d'un organe spécial au sein des conférences d'examen pourrait permettre d'atteindre cet objectif. Cet organe serait chargé d'examiner les propositions et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures pratiques à prendre d'urgence pour mettre en œuvre la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'un plan d'action assorti de délais en vue de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait figurer au premier rang des priorités de tous les États parties, notamment les États dotés d'armes nucléaires. Il faudrait exercer des pressions suffisantes sur Israël pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, afin d'ouvrir la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, objectif poursuivi de longue date.

L'adhésion inconditionnelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par Israël et la conclusion d'un accord de garanties intégrales avec l'AIEA permettraient sans aucun doute d'aboutir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sans retard.

Israël

[Original : anglais]
[5 juillet 2005]

Israël a toujours maintenu qu'au Moyen-Orient, les questions nucléaires et les questions de sécurité régionale, classiques et non classiques, devaient être traitées dans le contexte global du processus de paix. C'est dans ce cadre qu'Israël appuie la mise en place, à plus ou moins longue échéance, d'une zone exempte d'armes nucléaires, soumise à la vérification des parties, laquelle serait également exempte d'armes chimiques et biologiques, de même que de missiles balistiques.

La résolution 59/63 de l'Assemblée générale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ne reflète pas correctement la position d'Israël sur la question nucléaire dans la région. En fait, Israël a d'importantes réserves de fond concernant certains éléments de cette résolution.

En dépit de ces réserves, pendant plus de 20 ans, Israël s'est joint au consensus et a consenti de gros efforts pour préserver le libellé et empêcher les modifications unilatérales de ce texte parce qu'il est convaincu qu'au lieu d'insister sur des positions divergentes, il est indispensable d'instaurer la confiance et de créer une vision commune à tous les États du Moyen-Orient. Pour promouvoir cette vision, il faut tenir compte des circonstances particulières régnant au Moyen-Orient. Certaines d'entre elles sont étroitement liées aux caractéristiques propres à la région

alors que d'autres résultent de la récente évolution de la situation sur la scène internationale. En dépit de plusieurs faits nouveaux positifs dans le domaine de la non-prolifération dans la région, certains pays continuent d'acquérir et de perfectionner des armes de destruction massive et leurs vecteurs, nient à Israël le droit d'exister et poursuivent agressivement des politiques hostiles à son endroit.

On note également une absence persistante de progrès en ce qui concerne la prise en compte des failles notoires dans les régimes mondiaux de non-prolifération, qui permettent à certains pays de manquer à leurs obligations internationales sans que des sanctions soient prises à leur endroit. Cela est particulièrement vrai dans le cas du Moyen-Orient, où le fait qu'un État est partie à une convention internationale ne donne manifestement pas des assurances adéquates, certains États de la région ayant montré qu'ils ne respectaient pas leurs obligations internationales. Le cas de l'Iraq et l'inquiétude largement partagée que suscite la République islamique d'Iran, notamment les récentes révélations concernant ses activités nucléaires, en sont des exemples flagrants. Cet environnement dans lequel les menaces sont de plus en plus fortes affecte gravement la capacité de la région de progresser vers la création d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive et de missiles balistiques. Les révélations concernant l'existence d'un marché noir et la prolifération des réseaux par l'intermédiaire desquels on procède au transfert de matériel, de technologie et de savoir-faire nucléaires sont venues aggraver encore le danger de ces réalités régionales. Il s'agit désormais de faire face non seulement à un petit groupe d'États voyous mais encore à des protagonistes non étatiques.

En conséquence, il faut d'urgence redoubler d'efforts pour mettre fin à la prolifération des armes de destruction massive et des missiles balistiques dans les pays concernés au Moyen-Orient, et pour empêcher que d'autres États puissent acquérir les technologies du cycle du combustible nucléaire. Il est également urgent de déployer des efforts aux niveaux international, régional et national pour promouvoir diverses mesures et notamment imposer des contrôles plus stricts des exportations sensibles, surtout vers les pays qui se livrent à d'importantes activités de prolifération et qui soutiennent le terrorisme.

La situation préoccupante au Moyen-Orient exige d'adopter une démarche progressive qui tienne compte de l'objectif ultime, à savoir instaurer des relations pacifiques et la réconciliation entre tous les États de la région. Ce processus, comme l'a démontré l'expérience d'autres régions, telles que l'Amérique latine, est de par son essence même progressif. Il ne peut être engagé qu'avec des dispositions modestes touchant les mesures de renforcement de la confiance afin d'instaurer le climat nécessaire à des entreprises plus ambitieuses en matière de sécurité et de coopération. Des mesures efficaces de contrôle des armements ne peuvent être mises en place et préservées que dans les régions où la guerre, les conflits armés, le terrorisme, l'hostilité politique et l'incitation à la violence ne sont pas des éléments de la vie quotidienne.

Ces dernières années, Israël s'est efforcé de jeter les bases de la paix dans la région, en se fondant sur une réconciliation historique englobant les notions de compromis, de confiance mutuelle et de respect, de frontières ouvertes et de bon voisinage. La base de la coexistence entre Israël et ses voisins a été posée dans les traités de paix bilatéraux conclus avec l'Égypte et la Jordanie, et nous avons encore l'espoir d'élargir ce processus pour y inclure les Palestiniens, le Liban et la République arabe syrienne. En outre, après la Conférence de Madrid de 1991, Israël

a consenti un effort important pour contribuer au succès des pourparlers sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale dans le cadre des négociations multilatérales sur le processus de paix. Ces pourparlers constituaient le cadre approprié pour stimuler la confiance et aborder les questions et problèmes de sécurité régionale. Malheureusement, au lieu de devenir un important instrument de dialogue régional, ils ont été interrompus par un autre État de la région.

Malgré cette absence de progrès tant au niveau régional que mondial, Israël s'est efforcé durant ces 10 dernières années de participer plus activement aux initiatives prises par la communauté internationale dans les domaines de la non-prolifération et de la maîtrise des armements, dans la mesure où elles ne compromettaient pas les aspects vitaux de sa sécurité. Ces efforts sont un élément important de l'effort global déployé pour améliorer le climat sécuritaire dans la région. C'est dans cet esprit qu'Israël a signé la Convention sur les armes chimiques en 1993 et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996, et ratifié la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques en 1995.

En outre, Israël a adopté l'année dernière un décret sur les exportations et les importations (contrôle des exportations de produits chimiques, biologiques et nucléaires). Ce décret interdit les exportations de matières et d'articles conçus au titre de programmes d'armes de destruction massive, et établit des règlements en matière de contrôle des produits dans les domaines nucléaire, chimique et biologique, en faisant fond sur les listes établies par le Groupe Australia et le Groupe concernant les approvisionnements nucléaires. Par ce décret, Israël met en œuvre sa politique de respect des régimes de contrôle de ces exportations. Ce texte vient compléter la législation sur le contrôle des exportations de missiles et matières connexes qu'Israël applique en tant qu'adhérent au Régime de contrôle de la technologie des missiles. Dans ce contexte, Israël se félicite de l'adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, qui a pour objet d'examiner des mesures concrètes à prendre contre la prolifération des armes de destruction massive, en particulier par des acteurs non étatiques, et s'engage à en appliquer les dispositions.

Israël partage le souci qu'a la communauté internationale de renforcer la sûreté et la sécurité des matières et des installations nucléaires, afin d'empêcher qu'elles soient utilisées à des fins illicites. C'est dans cet esprit qu'il a participé activement aux délibérations de ces dernières années pour la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signé la Convention sur la sûreté nucléaire, appuyé le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, de l'AIEA, et approuvé le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Israël participe également au Registre des armes classiques de l'ONU. Il a contribué de façon constructive aux efforts déployés par l'Organisation et dans d'autres tribunes pour empêcher la prolifération des missiles balistiques et des technologies y relatives.

Le Moyen-Orient est particulièrement exposé aux conséquences graves des transferts illicites d'armes légères. C'est pourquoi Israël attache une grande importance aux tentatives mondiales, notamment aux délibérations à l'ONU sur la façon de combattre et d'éliminer le trafic d'armes légères, et espère que l'application du Programme d'action des Nations Unies adopté en juillet 2001 contribuera à la lutte mondiale contre la terreur et réduira les tensions dans diverses régions, y compris au Moyen-Orient.

Comme la communauté internationale l'a reconnu, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires doit se fonder sur des dispositions librement consenties entre tous les États de la région concernée. Elle ne peut être le résultat que de négociations directes entre les États de la région, après qu'ils se seront mutuellement reconnus et auront établi entre eux des relations pacifiques et diplomatiques. Il est certain qu'une telle zone ne peut être créée ni effectivement vérifiée que par les parties elles-mêmes, pas plus qu'elle ne peut être créée dans une situation où certains des États entretiennent un état de guerre actif avec Israël, refusent par principe d'entretenir des relations pacifiques avec le pays et même de reconnaître son droit d'exister.

En l'absence de ces conditions préalables, nous pourrions tirer parti de l'expérience acquise par d'autres régions dans l'établissement de la sécurité régionale. C'est dans cet esprit qu'au cours de la visite du Directeur général de l'AIEA en Israël, durant l'été de 2004, Israël a proposé un ordre du jour pour un séminaire devant se tenir sous les auspices de l'Agence, afin de tirer les enseignements de l'expérience acquise par d'autres régions en ce qui concerne le renforcement de la sécurité régionale et d'examiner son intérêt dans le contexte du Moyen-Orient. Nous regrettons qu'un accord initial sur les modalités d'organisation de ce séminaire, qu'Israël avait aidé à obtenir au prix d'efforts considérables et de longues discussions sur les questions à aborder, n'ait toutefois pas suffi à créer les conditions nécessaires pour l'organisation de cette réunion.

Nous sommes convaincus que des résolutions partiales et non équilibrées, qui visent à isoler et à aliéner Israël, telles que la résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, ne sont pas propices à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. En outre, elles compromettent la confiance et le climat de coopération essentiels pour parvenir à cette fin, tout en méconnaissant la complexité de la réalité de la région.

Les pays, en particulier ceux du Moyen-Orient, devraient se rendre compte que ce n'est pas en adoptant des résolutions de ce type que l'on pourra éluder la nécessité de mener des négociations directes, d'instaurer la confiance, de réduire les menaces et d'établir des relations pacifiques stables dans la région, tous ces éléments représentant des étapes essentielles sur la voie menant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Au long des années, Israël a constamment appliqué la politique décrite ci-dessus. Cette politique est aussi valable aujourd'hui qu'elle l'a été au cours des dernières années. Elle montre la voie à suivre pour bâtir la sécurité régionale sur la base de la stabilité et de la paix.

Japon

[Original : anglais]
[9 mai 2005]

1. L'absence de progrès dans la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient compromet sérieusement la crédibilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Japon a appuyé, et continue d'appuyer pleinement, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation, demandant la création dans la région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, tant nucléaires que chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement vérifiable. À ce propos, le Japon

s'est associé à l'adoption par consensus des résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient qui ont été présentées à l'Assemblée générale depuis 1974.

2. La création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive et de leurs vecteurs exigera en dernière analyse l'adhésion de tous les États de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques. L'adhésion de tous les États de la région au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires serait aussi un progrès important et concret dans cette direction. Le Japon est activement associé aux efforts internationaux qui visent à encourager une adhésion universelle à ces instruments multilatéraux et juridiquement contraignants sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans le cadre de ces efforts, il a prié instamment le Gouvernement israélien, au niveau ministériel, d'adhérer dans les meilleurs délais au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, ainsi qu'aux autres instruments relatifs aux armes de destruction massive. Le Japon a aussi prié instamment, au niveau ministériel, les Gouvernements syrien, égyptien et iranien d'adhérer le plus rapidement possible à ces instruments.

3. Il est tout aussi important d'assurer pleinement le respect de ces instruments juridiques. En outre, il est crucial pour le Japon que le futur gouvernement iraquien adhère à tous les accords pertinents sur la non-prolifération, de manière à prouver sa volonté de se comporter comme un membre responsable de la communauté internationale.

Le Japon tient à souligner à ce propos la nécessité de renforcer le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui joue un rôle vital dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il a la conviction que la signature par tous les États de la région des accords de garanties de l'Agence et des protocoles additionnels est essentielle pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

4. Il est important que la République islamique d'Iran ait volontairement poursuivi et prolongé la suspension de toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. En même temps, le Japon réaffirme sa profonde préoccupation face à la politique de dissimulation menée par le pays jusqu'en octobre 2003, laquelle a entraîné de nombreuses violations de ses obligations de respecter son accord de garanties avec l'AIEA. Pour dissiper les graves inquiétudes de la communauté internationale, il estime essentiel que la République islamique d'Iran mette en œuvre avec sincérité toutes les dispositions des résolutions pertinentes de l'Agence. Il compte que le processus de négociation en cours engagé avec l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni (UE3/UE) de l'Union européenne sera couronné de succès. En particulier, le Japon a instamment prié la République islamique d'Iran, chaque fois qu'il l'a pu, d'accepter, dans le cadre de ces négociations, de fournir des « garanties objectives » suffisantes du caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

5. Le Japon accueille avec satisfaction la décision de la Jamahiriya arabe libyenne, annoncée en décembre 2003, de renoncer à tous ses programmes d'armes de destruction massive, mais il demeure préoccupé par le fait que, par le passé, ce pays n'a pas satisfait aux exigences de son accord de garanties, et, partant, ne l'a pas

respecté. Il est prêt à aider le pays dans les efforts qu'il déploie pour se conformer aux instruments et cadres juridiques internationaux se rapportant au désarmement et à la non-prolifération. Le Japon a tenu une consultation bilatérale sur ces deux questions avec la Jamahiriya arabe libyenne pour la première fois en juin 2004.

6. Le Japon est résolu à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient, qui est crucial pour parvenir à la stabilité dans la région. Cette stabilité est à son tour vitale pour instaurer des conditions favorables à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le Japon intensifiera ses consultations politiques avec les Israéliens et les Palestiniens pour encourager leurs efforts de paix, et aidera les Palestiniens à créer un État indépendant, conformément à la Feuille de route.

Mexique

[Original : espagnol]
[5 mai 2005]

Le Mexique appuie le respect, la création et la multiplication des zones exemptes d'armes nucléaires qui expriment la volonté des pays qui en font partie, dans le libre exercice de leur souveraineté, de s'acquitter des obligations que leur impose un régime de non-nucléarisation qu'implique la création de ces zones, lequel doit être assorti d'un système international de vérification et de contrôle qui permette d'en garantir l'application.

Dans ce contexte, le Mexique a appuyé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conscient du fait que cela contribuerait à y promouvoir une stabilité et une paix durables, ainsi que la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. Il estime que la non-prolifération et le désarmement nucléaire sont les deux faces d'une même médaille et, à cet égard, considère que les zones dénucléarisées tendent à promouvoir l'élimination complète des armes nucléaires.

Fort de cette conviction, notre pays a encouragé la tenue d'une conférence des États signataires et parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, semblable à celle qui s'est réunie à Tlatelolco (Mexique), du 26 au 28 avril 2005, dont les participants ont adopté une déclaration politique dans laquelle ils se déclarent convaincus que l'établissement, sur la base d'accords auxquels s'engagent librement les États de la zone concernée, de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues au niveau international consolide la paix et la sécurité aux échelons régional et mondial, renforce le régime de non-prolifération des armes nucléaires et contribue à atteindre le désarmement nucléaire.

Dans cette déclaration, il est souligné que l'établissement de telles zones et le strict respect de ces accords ou de ces conventions garantissent l'absence réelle d'armes nucléaires sur les zones concernées, tandis que le respect de ces zones de la part des États dotés d'armes nucléaires constitue une mesure importante de désarmement nucléaire.

Au paragraphe 18 de la Déclaration, les États parties aux traités établissant de telles zones ont renouvelé leur soutien à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et réaffirmé à cet égard l'importance de l'adhésion d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la soumission totale de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de

l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de parvenir à l'objectif d'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.

Le Mexique considère que son engagement et son soutien en faveur de l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sont ainsi réaffirmés. En outre, il a appuyé les résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence générale de l'AIEA et les conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Mexique estime qu'il faut prendre d'urgence des mesures concrètes, en vue de la création d'une telle zone, ainsi qu'il est indiqué dans le Document final de la sixième Conférence d'examen du Traité, tenue en 2000. C'est pourquoi il a estimé, dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est déroulée à New York du 2 au 27 mai 2005, qu'il fallait continuer d'encourager l'application intégrale de la résolution, adoptée par la Conférence d'examen de 1995 concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, et à demander des rapports sur les progrès réalisés dans ce domaine.

Dans l'action qu'elle mène afin d'éliminer la menace nucléaire, la communauté internationale doit redoubler d'efforts à la fois pour lutter contre les risques de prolifération nucléaire et progresser vers l'objectif du désarmement nucléaire. À cet égard, le Mexique estime que chacune des parties intéressées pourrait faire des progrès dans son engagement en faveur de la paix dans la région. Les déclarations unilatérales, les mesures renforçant la confiance et la transparence, le renforcement des contrôles, la comptabilisation des armements, les garanties de sécurité données par les États dotés d'armes nucléaires, la stricte application du Protocole additionnel de l'AIEA relatif à l'application des garanties sont des moyens parfaitement acceptables d'encourager l'adoption de mesures favorisant les progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Pour ce qui est des mesures exposées aux chapitres III et IV de l'Étude sur les mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (1990), le Mexique considère qu'il s'agit de dispositions constructives que les États de la région devraient systématiquement prendre et privilégier s'ils veulent progresser, afin que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région devienne réalité.

Le Mexique souligne que le dialogue et la volonté politique de chacun des États de la région sont indispensables pour parvenir à une entente qui mènera à la paix et au développement de leurs peuples.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[20 avril 2005]

Dans toutes les instances internationales, la République arabe syrienne a réaffirmé sa volonté résolue de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires. Le 29 décembre 2003, forte de ses responsabilités en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, elle a invité le Conseil à engager des consultations concernant l'initiative syrienne visant à faire du Moyen-Orient une

zone exempte de tous les types d'armes de destruction massive. Elle a également invité tous les pays amis épris de paix à appuyer cette initiative en vue d'atteindre l'objectif que la Syrie poursuit depuis qu'elle a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968 et l'Accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique en 1992.

Convaincue que la possession de telles armes destructrices par un pays quelconque du Moyen-Orient constituerait une menace pour la région, ainsi qu'une grande source d'inquiétudes non seulement pour les peuples de la région, mais également pour le monde entier, la Syrie a demandé à nouveau, en avril 2003, que soient engagées des consultations concernant l'initiative susmentionnée, qui a fait l'objet d'un nouveau débat le 29 décembre 2003 et dont le texte provisoire (en bleu) est encore examiné par le Conseil.

Par l'intermédiaire de son initiative, la Syrie essaie de mettre en place un mécanisme qui permette d'aborder les sujets de préoccupation actuels dans la région afin d'y éliminer toutes les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de promouvoir l'instauration d'une paix juste et globale fondée sur les résolutions constitutives de la légitimité internationale. Par ailleurs, la Syrie souhaite que des pressions soient exercées sur Israël pour l'amener à se conformer à la volonté de la communauté internationale; à appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU; à renoncer à ses visées expansionnistes, illustrées par l'occupation de territoires appartenant à trois États – la Syrie, la Palestine et le Liban –; et à mettre un terme au développement de son arsenal nucléaire. Il s'agit là d'exigences arabes, régionales et internationales, ainsi que des éléments essentiels si l'on veut garantir la crédibilité et l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et privilégier la justice en abandonnant la politique des deux poids, deux mesures.

Pour que le Moyen-Orient devienne une zone exempte d'armes nucléaires, comme l'ONU le demande dans ses résolutions, le Gouvernement syrien estime qu'Israël, seul État de la région à posséder des installations et un arsenal nucléaires, se doit d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; de soumettre toutes ses installations nucléaires au système de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique; d'éliminer tous ses stocks d'armes nucléaires; et de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande expressément à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Gouvernement syrien est persuadé que l'ONU est le cadre idoine pour lancer de sérieuses discussions qui offriraient à tous les pays concernés de la région la possibilité d'œuvrer collectivement à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires. À ce propos, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé l'attachement de la communauté internationale à cette question en adoptant sa résolution annuelle intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », la dernière en date étant la résolution 59/63 de 2004.